



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas sur  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du PLU de la commune de LAVAL (53)**

n°MRAe 2016-2288

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 décembre 2016, relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Laval ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1 février 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Considérant** que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de rendre possible l'implantation de l'Espace Mayenne - regroupant un espace événementiel de plusieurs salles, un vélodrome extérieur, une aire extérieure de grands jeux et une aire de stationnement - à proximité de la route départementale (RD) 900 - rocade nord de Laval - dans un secteur où la loi Barnier impose actuellement une marge de recul des constructions de 75 m par-rapport à l'axe de la voie ; que la mise en compatibilité consiste à réduire cette marge de recul à une distance de 20 m par-rapport à l'axe de la RD 900, ce qui se traduirait au PLU par une évolution du règlement de la zone UBf où le projet doit s'implanter ;

**Considérant** que l'étude dite « loi Barnier » permettant cette évolution du PLU devra justifier, en fonction des spécificités locales, que les nouvelles règles d'implantation sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, conformément à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le PLU de Laval, approuvé le 23 mai 2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2015 ; que le projet s'inscrit également dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Quartier Ferrié, dont le dossier de création a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2014 ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ; qu'il conviendra toutefois que le dossier final de mise en compatibilité consolide les termes du projet relatifs à la préservation des éléments du réseau bocager qui constituent des corridors internes et des liaisons avec l'extérieur du site au sein de la trame verte et bleue, tels qu'ils ont été identifiés dans le PLU de Laval et dans le dossier de création de la ZAC du Quartier Ferrié ;

**Considérant** que le dossier final de mise en compatibilité devra également consolider les termes relatifs à l'intégration paysagère du projet, en lien avec les éléments portés à ce titre dans le dossier de création de la ZAC Quartier Ferrié, et en veillant notamment à un éventuel réajustement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Ferrié dans le dossier de PLU de Laval ; que le cas échéant, les études d'impacts et les dispositions retenues au titre de la ZAC et du PLU devront faire l'objet des évolutions nécessaires à la cohérence des différents documents encadrant le projet ;

**Considérant** que le plan global du projet remet en cause certains choix retenus pour l'organisation des accès et de la desserte interne de la ZAC Quartier Ferrié dans sa partie nord ; que cette évolution ne constitue pas l'objet de la présente mise en compatibilité, mais qu'elle engage la mise à jour de l'étude d'impact associée au dossier de création de la ZAC, pour lequel l'autorité environnementale avait exprimé un avis le 28 février 2014 ;

**Considérant** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Laval, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Laval n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 16 février 2017  
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris-La-défense cedex